

Conseils pratiques

A – Quelques conseils pratiques

- Dans tous les cas, conserver un exemplaire de chaque courrier expédié ou reçu (feuillet à conserver).
- Se procurer des actes de décès : en joindre un à chaque courrier expédié (faire entre 10 et 15 copies).
- Rechercher les différents organismes servant des prestations au défunt.
- N'avoir qu'un seul interlocuteur par organisme.
- Faire la demande auprès des différents organismes de prestations auxquelles vous pouvez prétendre (elles ne vous seront accordées que si vous faites cette démarche).
- Respecter les délais pour engager vos démarches.
- Nous vous conseillons d'envoyer vos courriers en recommandé avec accusé de réception.

Les informations ci-dessous sont d'ordre général. Il convient de contacter les organismes afin qu'ils déterminent vos droits en fonction des différents critères (âge, ressources...).

Droit pour toute personne de connaître sa qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Depuis le 1^{er} mai 2006, vous pouvez savoir si vous êtes bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie d'un proche décédé. Il vous suffit d'adresser un courrier, accompagné de l'acte de décès de la personne susceptible d'avoir souscrit un contrat d'assurance-vie individuel à votre profit à :

AGIRA (Association de Gestion des Informations sur le Risques en Assurance)
1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09

Cet organisme transmettra votre demande à l'ensemble des entreprises d'assurance de personnes et des institutions de prévoyance dans un délai de 15 jours. Ces dernières s'engagent à vous répondre dans un délai d'un mois, uniquement s'il s'avère que vous êtes désignés nominativement, en tant que bénéficiaire d'un ou de plusieurs contrats individuels d'assurance décès.

Concernant les contrats d'assurance décès dont vous auriez connaissance, la démarche reste inchangée : vous devez directement prendre contact avec l'organisme assureur concerné.

B – Paiement des frais d’obsèques

Les dépenses engendrées par les obsèques sont à la charge de la famille.

Vérifier si le défunt ou la défunte avait souscrit un contrat obsèques auprès d’une entreprise de pompes funèbres, d’une banque ou d’un assureur. Si un tel contrat existe, le défunt a organisé et financé ses funérailles de son vivant.

Les établissements bancaires du défunt sont en mesure d’acquitter tout ou partie des frais d’obsèques dans la limite de 5 000 € sous réserve de disponibilité des fonds sur les comptes du défunt. Au-delà de cette somme, ils ne règlent les frais qu’à la requête de tous les héritiers.

C – L’obligation de régler les frais d’obsèques

Selon l’article 205 du Code Civil, « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants dans le besoin ». Il s’agit de l’obligation alimentaire, qui est également étendue jusqu’aux beaux-parents.

Les gendres et belles-filles doivent aider leurs belle-mère et beau-père (article 206). Les tribunaux estiment toutefois que l’obligation des gendres et des belles-filles prend fin en cas de divorce, ainsi qu’en cas de décès de l’époux qui créait l’alliance.

Cette obligation alimentaire s’étend aux frais funéraires.

Ainsi, « lorsque l’actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d’obsèques ou est insuffisant, l’enfant, tenu de l’obligation alimentaire à l’égard des ascendants doit (...) assumer la charge de ces frais dans la proportion de ses ressources ».

Cette obligation vaut même si l’enfant a renoncé à la succession. Si les frais engagés pour les obsèques revêtent un caractère somptuaire, ils ne pèsent que sur celui qui les a engagés.

D – Déclaration de décès d’un proche

Sur le site mon-service-public.fr, retrouvez la rubrique « comment déclarer le décès d’un proche ».

Ce service vous permet de déclarer en une seule fois le décès d’un proche survenu en France auprès de plusieurs organismes de protection sociale.

Prévoir le numéro de l’acte de décès et le numéro de sécurité sociale du défunt.

À faire dans les deux mois qui suivent le décès.